

N° 841 *rect.*

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 2022

PROPOSITION DE LOI

visant à faciliter l'accès par la population en zone rurale aux officines de pharmacie,

PRÉSENTÉE

Par MM. Cédric VIAL, Jean-Raymond HUGONET, Mme Sylviane NOËL, M. Laurent BURGOA, Mme Claudine THOMAS, M. Philippe MOULLER, Mme Françoise DUMONT, M. Laurent SOMON, Mme Else JOSEPH, MM. Christophe-André FRASSA, Édouard COURTIAL, Stéphane PIEDNOIR, Stéphane SAUTAREL, Mmes Micheline JACQUES, Frédérique PUISSAT, MM. Jean-Baptiste BLANC, Olivier PACCAUD, Mme Laurence GARNIER, M. Gilbert FAVREAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Fabien GENET, Mme Vivette LOPEZ, MM. Mathieu DARNAUD, Louis-Jean de NICOLAÏ, Didier MANDELLI, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. François BONHOMME, Michel SAVIN, Mme Marie-Pierre RICHER, M. Max BRISSON, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, M. Rémy POINTEREAU, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Antoine LEFÈVRE, Vincent SEGOIN, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Béatrice GOSSELIN, MM. Jérôme BASCHER, Philippe BAS, Mme Anne VENTALON, MM. Laurent DUPLOMB, Philippe TABAROT, Mme Elsa SCHALCK, M. Jean-François RAPIN, Mmes Laurence MULLER-BRONN, Laure DARCOS, M. Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Christine BONFANTI-DOSSAT, Brigitte MICOULEAU, M. Jean-Jacques PANUNZI, Mme Patricia DEMAS, MM. Yves BOULOUX, Bernard FOURNIER, Stéphane LE RUDULIER, Pascal ALLIZARD, Mme Catherine BELRHITI, M. Pierre CHARON, Mme Kristina PLUCHET, M. Bruno ROJOUAN, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Cédric PERRIN, Olivier RIETMANN, Mme Agnès CANAYER, M. Philippe PAUL, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Jean-François HUSSON, Ronan LE GLEUT, Mmes Nassimah DINDAR, Nathalie GOULET, Annick BILLON, M. Pascal MARTIN, Mmes Évelyne PERROT, Françoise FÉRAT, Anne-Catherine LOISIER, M. Olivier HENNO, Mmes Lana TETUANUI, Christine HERZOG, Sonia de LA PROVÔTÉ, Brigitte DEVÉSA, MM. Jean HINGRAY, Loïc HERVÉ, Franck MENONVILLE, Daniel CHASSEING, Joël GUERRIAU, Dany WATTEBLED, Jean-Yves ROUX, Mmes Marie-Laure PHINERA-HORTH, Nicole DURANTON, M. Didier RAMBAUD et Mme Angèle PRÉVILLE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Durant la crise sanitaire, l'ensemble du système de santé a montré sa capacité d'adaptation et a démontré à quel point il était un atout pour notre pays.

Ces derniers mois ont également mis en exergue le besoin de proximité d'officine de pharmacie. En effet, ces officines ont été des lieux ressources pour la population où elle a pu être accompagnée et conseillée. Les pharmacies ont également pu soulager le corps médical en réalisant des tests et des vaccins, venant conforter leurs places centrales dans le quotidien des Français.

La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 sont venues réformer les conditions d'implantation des pharmacies sur le territoire métropolitain et ultramarin.

Ces textes ont modifié les dispositions relatives aux créations, transferts et regroupements de pharmacies, afin de rééquilibrer le maillage officinal entre les zones saturées et les zones déficitaires, tout en allégeant certaines règles procédurales.

Il ressort depuis quelques années, que ces nouvelles dispositions sont difficilement applicables dans les zones rurales, notamment pour les nombreuses communes de moins de 2000 habitants, ne pouvant pas bénéficier des dispositions de l'article L. 5125-6-1 du Code de la santé publique permettant au directeur de l'ARS de définir des dérogations pour les territoires n'ayant pas la garantie d'un accès au médicament de manière satisfaisante pour la population.

Face à la réalité de nos territoires ruraux, avec le contexte particulier de la France qui a 29 461 communes de moins de 2 000 habitants, il conviendrait d'adapter et de différencier l'implantation de pharmacies pour garantir un accès satisfaisant aux médicaments.

La situation n'est pas rationnelle puisque deux communes de moins de 2000 habitants pourraient accueillir une pharmacie si ces dernières venaient tout simplement à fusionner et pourtant la population du bassin de vie resterait strictement identique.

Compte tenu de cette situation, et dans un souci de garantir un accès au médicament pour la population de manière satisfaisante tout en gardant à l'esprit le besoin d'équilibre du maillage officinal, il conviendrait de pouvoir assouplir les conditions de transfert ou de regroupement sur des territoires dont les communes limitrophes représentent ensemble une population de 3 500 habitants sachant que ce dispositif s'appliquerait pour des communes allant jusqu'à 2500 habitants.

Proposition de loi visant à faciliter l'accès par la population en zone rurale aux officines de pharmacie

Article unique

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le I de l'article L. 5125-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - ③ « L'ouverture par voie de transfert ou regroupement d'une officine peut être autorisée dans une commune de moins de 2 500 habitants si elle se trouve dans une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës dépourvues d'officine dont la totalité de la population est au moins égale à 3 500 habitants. » ;
- ④ 2° Au premier alinéa de l'article L. 5125-3, la référence : « L. 5125-6-1 » est remplacée par la référence : « L. 5125-4 » ;
- ⑤ 3° Le I de l'article L. 5125-4 est ainsi modifié :
 - ⑥ a) Au premier alinéa, les mots : « ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code » sont supprimés ;
 - ⑦ b) À la fin du deuxième alinéa, les mots : « , dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 » sont remplacés par les mots : « ou dans la commune nouvelle » ;
- ⑧ 4° L'article L. 5125-6-1 est abrogé ;
- ⑨ 5° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5125-18, les mots : « les organisations professionnelles mentionnées à l'article L. 5125-6-1 » sont remplacés par les mots : « le conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent et le représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale » ;
- ⑩ 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 5125-20, les mots : « ou de communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 » sont supprimés.